Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013312-0009 - Arrêté portant agrément de la société à responsabilité limitée (SARL) Jean- Louis et Fabrice Persine en qualité de société d'exploitation de concessions de cultures marines 1

Arrêté N °2014013-0011 - Arrêté préfectoral portant agrément régional de l'association « Mouvement national de lutte pour l'environnement Sensée- Scarpe- Escaut/ Artois- Douaisis- Cambrésis » au titre de la protection de l'environnement 4

Arrêté N °2014013-0012 - Arrêté préfectoral portant agrément régional de l'association « Droit Au Vélo» (ADAV) au titre de la protection de l'environnement 7

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014007-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin H & M centre commercial Marin 59140 DUNKERQUE 10

Arrêté N °2014020-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP - Agrément n ° 059 / 0011 15

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2014020-0003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Amanda située sur la commune de Saint- Amand les Eaux, à des fins de conditionnement, sous les désignations commerciales de « Eau minérale naturelle Amanda » ou « Eau minérale naturelle Amanda avec adjonction de gaz carbonique ». 21

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013312-0009

signé par
Emmanuel GILBERT, directeur départemental adjoint

le 08 Novembre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté portant agrément de la société à responsabilité limitée (SARL) Jean- Louis et Fabrice Persine en qualité de société d'exploitation de concessions de cultures marines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté portant agrément de la société à responsabilité limitée (SARL) Jean-Louis et Fabrice Persine en qualité de société d'exploitation de concessions de cultures marines

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord ;

Vu les documents afférents fournis à l'appui de la demande du pétitionnaire ;

Considérant que les conditions requises par l'article 10 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1er

La Société à Responsabilité Limitée (SARL) Jean-Louis et Fabrice PERSINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dunkerque sous le numéro R.C.S DUNKERQUE 492 504 592 - n° de Gestion 2006 B 307, immatriculée le 26 octobre 2006, dont le siège social est situé 3, rue Mozart, 59430 SAINT POL SUR MER et dont le gérant est Monsieur PERSINE Jean-Louis est agréée en qualité de société d'exploitation au sens du décret n°83-228 modifié du 22 mars 1983.

Article 2

La demanderesse est tenue d'informer le préfet du Nord de toute modification intervenue dans ses statuts ou si elle ne remplit plus les conditions de capacité professionnelle requises.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 8 novembre 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer

Emmanuel GILBERT

Notifié à l'intéressé à DUNKERQUE, le

Signature:

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014013-0011

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 13 Janvier 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant agrément régional de l'association « Mouvement national de lutte pour l'environnement Sensée- Scarpe-Escaut/ Artois- Douaisis- Cambrésis » au titre de la protection de l'environnement

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Cellule biodiversité et
changement climatique

Arrêté préfectoral portant agrément régional de l'association « Mouvement national de lutte pour l'environnement Sensée-Scarpe-Escaut/Artois-Douaisis-Cambrésis » au titre de la protection de l'environnement

---

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code de l'environnement et notamment sles articles L141-1 et R141-1 à R141-20 ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2013 par l'association « Mouvement national de lutte pour l'environnement » (MNLE) Sensée-Scarpe-Escaut/Artois-Douaisis-Cambrésis ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Procureur général près de la Cour d'appel de Douai ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas -de -Calais en date du 12 décembre 2013 ;

Considérant que les statuts de l'association indiquent que cette dernière a pour but de mener toute action visant à défendre l'environnement, notamment de restaurer des milieux naturels, d'agir pour la protection de l'eau, de l'air, des sols, de la faune et de la flore mais aussi de promouvoir, valoriser, défendre et préserver le cadre de vie ;

Considérant que l'association « MNLE » conduit de nombreuses actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement ainsi que des actions à caractère scientifique, qu'elle participe en outre à de multiples comités de pilotage ;

Considérant que l'association compte 600 adhérents répartis sur l'ensemble du territoire Nord – Pas de Calais;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1er – L'association «MNLE » Sensée-Scarpe-Escaut/Artois-Douaisis-Cambrésis est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional couvrant le territoire du Nord-Pas-de-Calais pour une durée de 5 ans.

Article 2 – L'association adressera chaque année à l'autorité qui a accordé l'agrément (Monsieur le Préfet - Direction départementale des territoires et de la mer – service eau environnement – 62 boulevard de Belfort à Lille) son rapport moral et financier.

Article 3 – Si l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée ci-dessus ou si elle ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut être retiré par l'autorité qui l'a accordé. L'association sera au préalable invitée à présenter ses observations.

Article 4 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association «MNLE » Sensée-Scarpe-Escaut/Artois-Douaisis-Cambrésis et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Nord et du Nord-Pas-de-Calais.

Une copie du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et à Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à LILLE, le 13 JAN. 2014

Pour le préfet
Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Philippe LALART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014013-0012

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 13 Janvier 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant agrément régional
de l'association « Droit Au Vélo» (ADAV)
au titre de la protection de l'environnement

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Cellule biodiversité et
changement climatique

Arrêté préfectoral portant agrément régional de l'association « Droit Au Vélo» (ADAV) au titre de la protection de l'environnement

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L141-1 et R141-1 à R141-20 ;

Vu la demande présentée par l'association « **Droit Au Vélo**» le 9 septembre 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Procureur général près de la Cour d'appel de Douai ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas -de -Calais en date du 10 décembre 2013 ;

Considérant que, au regard de ses statuts, l'association « Droit Au Vélo » promeut le vélo comme moyen de circulation privilégié et contribue à la protection de l'environnement ainsi qu'à la diminution de la pollution de l'air ;

Considérant que l'association «Droit Au Vélo » promeut le rôle vertueux de la pratique du vélo en participant à certaines instances de concertation, diffuse une revue d'information et mène des actions de sensibilisation du public, notamment via son site internet « droitauvelo.org », apporte enfin une expertise sur la thématique de l'éco-mobilité auprès des collectivités et des associations ;

Considérant que l'association comptait 1808 adhérents en 2012 et couvre l'ensemble du territoire de la région Nord-Pas-de-Calais;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1er – L'association « Droit Au Vélo» est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional couvrant le territoire du Nord-Pas-de-Calais pour une durée de 5 ans.

Article 2 – L'association adressera chaque année à l'autorité qui a accordé l'agrément (Direction départementale des territoires et de la mer – service eau environnement – 62 boulevard de Belfort à Lille) son rapport moral et financier.

Article 3 – Si l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée ci-dessus ou si elle ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut être retiré par l'autorité qui l'a accordé. L'association sera au préalable invitée à présenter ses observations.

Article 4 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association « Droit Au Vélo» et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Nord et du Nord-Pas-de-Calais.

Une copie du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à LILLE, le 13 JAN. 2014

Pour le préfet
Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Philippe LALART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014007-0003

signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet

le 07 Janvier 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin H & M centre commercial Marin 59140 DUNKERQUE

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un systéme de vidéoprotection en date du 7 janvier 2014 (1)

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin H & M centre commercial Marin 59140 DUNKERQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin H & M centre commercial Marin 59140 DUNKERQUE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin H & M, sis centre commercial Marin 59140 DUNKERQUE présentée par Madame Muriel JOURDE, responsable sécurité ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Muriel JOURDE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour le magasin H & M, sis centre commercial Marin 59140 DUNKERQUE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0856.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Rakia CANLER, responsable magasin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 07/01/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

Yvan CORDIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014020-0002

signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet

le 20 Janvier 2014

59_Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP - Agrément n ° 059 / 0011

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Bureau de la prévention

Agrément n° 059 / 0011

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de formation SSIAP

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006, portant agrément de la Société SOCOTEC pour assurer des formations SSIAP aux 1er, 2ème et 3ème niveaux ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 5 avril 2011, et formulée par l'organisme SOCOTEC – Institut de Formation ;

Vu la modification dans les formateurs apportée par courrier du 23 janvier 2013 ;

Vu les changements de lieu principal d'activité et du représentant légal signalés le 18 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 5 juin 2011;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – Délivrance de l'agrément

- modifié le 15 janvier 2014 -

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

SOCOTEC – INSTITUT DE FORMATION

Dont l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principal est :

11 rue Paul DUBRULE
CS 50446
59814 LESQUIN Cedex

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Le numéro SIRET est : 542 016 654 01518, et le code NAF est : 743 B.

Le nom du représentant légal est : M. Benoît MARINOT. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 13 novembre 2013.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 11 7800884 78.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par : AXA Entreprises, le 2 janvier 2011.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :
- Volet équipé de son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :
- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique, …

- Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur un bac à feux écologiques à gaz.
- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.

- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO_2.
- Extincteurs à CO_2 en coupe.

- Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

Modèles de points de contrôle sur ronde.
Modèles de registres de sécurité.
Modèles de permis de feu.
Modèles d'autorisations d'ouverture.
Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :
1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM cryptés.
matériel SSI.

Le dossier présente une convention avec le Centre Hospitalier de SECLIN, représenté par M. LEBURGUE, Directeur. Cet ERP du type « U » met à disposition les matériels pédagogiques suivants :

Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).
Emploi du téléphone : réception et appel.
Appareils émetteurs - récepteurs.
Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.
Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme bénéficie d'un site qui lui permet de réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

Les formateurs attestent avoir pris connaissance des consignes de prudence, et s'engagent à les respecter lors de ces exercices.

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

- Article modifié le 18 février 2013 -

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

- **M. Arnaud CAILLERET**
  Diplômé SSIAP 1 depuis le 19 décembre 2006,
  Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 12/03/2010
  Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : timbre 2010
  L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
  Photocopie de la pièce d'identité suivante :
  . Carte nationale d'identité délivrée le 04/09/2008, par la Sous - Préfecture de Lens, sous le numéro n° 080962700530.

- **M. Laurent DELDREVE**
  Diplômé SSIAP 1 depuis le 02 avril 2010,
  Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 18/05/2010
  L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
  Photocopie de la pièce d'identité suivante :
  . Carte nationale d'identité délivrée le 09/10/2009, par la Sous - Préfecture de Calais, sous le numéro n° 091062600366.

- **M. Jérôme DUJARDIN**
  Diplômé SSIAP 1 depuis le 26 juin 2006,
  Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 12/03/2010
  Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : timbre 2010
  L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
  Photocopie de la pièce d'identité suivante :
  . Carte nationale d'identité délivrée le 17/11/1999, par la Sous - Préfecture de Valenciennes, sous le numéro n° 991159601069.

- **M. Marc DUMONT**
  Diplômé SSIAP 3 depuis le 13 juin 2008,
  Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 20/04/2011.
  Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : 29/04/2010
  L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
  Photocopie de la pièce d'identité suivante :
  . Carte nationale d'identité délivrée le 29/07/2005, par la Sous - Préfecture de Lens, sous le numéro n° 05076270701909

- **M. Frédéric TISON**
  Diplômé SSIAP 3 depuis le 21 septembre 2006,
  Date du dernier recyclage triennal en matière de sécurité incendie : 07/12/2011.
  Date du dernier recyclage biennal en matière de secourisme : Timbre 2011
  L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae.
  Photocopie de la pièce d'identité suivante :
  . Carte nationale d'identité délivrée le 10/06/2008, par la Sous - Préfecture de Béthune, sous le numéro n° 080662200798

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant : Zone Industrielle, rue Marcel Dassault, à 59472 SECLIN.

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- formateurs,
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation,
- conventions de mise à disposition d'un lieu d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non –respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DIRRECTE ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

La validité du présent arrêté n'est pas modifiée. Elle prend effet au 15 juin 2011, et est délivrée jusqu'au 14 juin 2016 inclus.

Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 20 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous - Préfet,
Directeur de Cabinet,

Yvan CORDIER.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2014020-0003

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 20 Janvier 2014

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Amanda située sur la commune de Saint- Amand les Eaux, à des fins de conditionnement, sous les désignations commerciales de « Eau minérale naturelle Amanda » ou « Eau minérale naturelle Amanda avec adjonction de gaz carbonique ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais

Direction de la Santé Publique et Environnementale

Département Santé Environnement

Pôle Qualité des Eaux

Arrêté

Portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source **Amanda** située sur la commune de Saint-Amand les Eaux, à des fins de **conditionnement, sous les désignations commerciales de « Eau minérale naturelle Amanda » ou « Eau minérale naturelle Amanda avec adjonction de gaz carbonique ».**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1322-1, L.1322-2 et R.1322-8 ;

Vu la demande en date du 2 janvier 2013, présentée par monsieur RICKLIN Denis, directeur général, agissant au nom et pour le compte de la Société des Eaux Minérales de Saint Amand, sise 89 avenue du Clos à Saint Amand Les Eaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source Amanda située au lieu dit « La Fontaine Bouillon » sur le territoire de la commune de Saint Amand Les Eaux, département du Nord, exploitée sur le territoire de la commune de Saint Amand Les eaux, département du Nord, à des fins de conditionnement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, ou la distribution en buvette publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 1988 accordant l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle les eaux des sources Vauban, Amanda et Orée du Bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2003 modifiant les conditions d'exploitation de l'eau des captages Amanda et orée du Bois fixées par l'arrêté ministériel du 8 mars 1998 ;

Vu l'avis favorable de M Mania, hydrogéologue agréé en hygiène publique pour le département du Nord, en date du 7 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Nord, en date du 17 décembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

La société des Eaux Minérales de Saint Amand est autorisée, à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de Saint Amand les Eaux, département du Nord, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau de la source Amanda à des fins de **conditionnement, sous les désignations commerciales « Eau minérale naturelle Amanda » ou « Eau minérale naturelle Amanda avec adjonction de gaz carbonique »**

Article 2 : Identification et caractéristiques du captage

La source mentionnée à l'article 1er est constituée par l'apport de l'eau du captage Amanda 2 dont les références sont indiquées ci-dessous :

Captage	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude NGF en m	Parcellaire cadastral	Code BSS
	X	Y	Z		
Amanda 2	681120	305470	+19.5	N°50 et section AN	02 17X0246/F

Les caractéristiques du captage, dont la coupe technique figure en annexe I du présent arrêté, sont les suivantes :

Captage	Profondeur en m	Pompage ou artésien	Niveau Dynamique en m	Débit maximum autorisé
Amanda 2	34,5	Pompage	2.8	40 m3/h

Article 3 : Abandon du captage Amanda 1

Le captage Amanda 1, réalisé en 1968 sera abandonné et fera l'objet des prescriptions suivantes :

Captage(s) abandonnés	Prescriptions
Amanda 1 Code BSS : 00217X0126/FAMA68	Le forage devra être nettoyé à l'air lift, afin d'enlever tous les dépôts éventuels en fond d'ouvrage. Les parties pleines et crépinées du tubage doivent être comblées avec, de bas en haut : - un matériau inerte (sable siliceux grossier, gravier siliceux), propre et préalablement désinfecté, - un bouchon d'argile ou de sobranite, voire de sable bien compacté, - un coulis de ciment dans la partie restante (jusqu'à la surface du sol).

Article 4 : Périmètre sanitaire d'émergence et protection des captages

Le périmètre sanitaire d'émergence, clôturé et propriété de la Société des Eaux Minérales de Saint Amand, est localisé sur les parcelles 50-AN et 51-AN du plan cadastral de la commune de Saint Amand les Eaux, et figure en annexe II du présent arrêt. Le local de tête de puits du forage, inclus dans le périmètre sanitaire d'émergence, sera conçu dans les règles de l'art. L'intérieur de l'édifice sera constamment maintenu en état de propreté.

Les prescriptions sanitaires particulières suivantes doivent être observées :

- Mise en place d'un dispositif d'alarme anti-intrusion avec report d'alarmes.
- Mise en place d'un dispositif d'évacuation des eaux au niveau du local contenant la tête de forage.
- Mise en place d'un système de rétention autour de la clôture afin de s'affranchir de tout risque d'écoulement

vers le forage.

Article 5 : Traitement de l'eau

L'eau minérale naturelle subit les traitements suivants :

Nom du captage	Objet du traitement	Procédé de traitement
Amanda 2	Déferrisation	Aération suivie d'une filtration sur sable
	Nitrification et suppression H2S	Filtration sur charbon actif
	Défluoration	Filtration sur alumine activée.

- En ce qui concerne l'eau minérale naturelle gazéifiée, le traitement mentionné ci-dessus est complété par une désaération puis une carbonatation des eaux.

La Société des Eaux Minérales de Saint Amand devra procéder dans l'année suivant la publication du présent arrêté, à la déconnection du procédé de filtration sur charbon actif. La nitrification devant s'opérer désormais sur filtration sur sable.

Article 6 : Caractéristiques de l'eau

Les caractéristiques de l'eau de la source et de son émergence sont les suivantes :

- Calcique, magnésienne, sulfatée et fluorée.

L'analyse de référence, réalisée à l'émergence est jointe en annexe III du présent arrêté.

Article 7 : Mentions d'étiquetage

Les mentions d'étiquetage prévues aux articles R.1322-44-10 et R.1322-44-12 du code de la santé publique sont les suivantes :

- Eau minérale naturelle calcique, sulfatée et magnésienne.
- Eau soumise à une technique d'adsorption sélective autorisée.
- Calcium : 232 mg/l, Magnésium : 75.6 mg/l, Sodium : 50.8 mg/l, Potassium : 8.1 mg/l, Sulfates : 640.3 mg/l, Bicarbonates : 309 mg/l, Chlorures : 62.8 mg/l, Nitrates < 1 mg/l et Résidus secs à 180°C : 1310 mg/l.

Article 8 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La partie principale du programme de surveillance, prévue à l'article R.1322-43 du code de la santé publique, comprend les analyses suivantes : coliformes totaux, flore à 22°C et 36°C, entérocoques, *pseudomonas aeruginosa*, spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices, fluor, fer, ammonium et nitrites. Ces analyses sont réalisées suivant un plan de contrôle qui fixe la localisation des points à contrôler, la nature et la fréquence des analyses à réaliser.

Les prélèvements et analyses prévus à l'article R.1322-43 du code de la santé publique sont réalisés par le laboratoire de la Société des Eaux Minérales de Saint Amand.

Article 9 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire comprend des analyses réalisées à l'émergence, et des analyses réalisées avant ou après soutirage (sur produit fini).

Les prélèvements inopinés et analyses externes effectués au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, aux frais de l'exploitant.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté ministériel du 8 mars 1988 accordant l'autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle les eaux des sources Vauban, Amanda et Orée du Bois, est modifié comme suit :

- L' article 1 est abrogé pour les dispositions relatives à la source Amanda.
- L'article 6 est abrogé.
- L'article 8 est abrogé pour les dispositions relatives à la source Amanda.
- L'article 9 est abrogé pour les dispositions relatives à la source Amanda.

L'arrêté ministériel du 25 août 2003 modifiant les conditions d'exploitation de l'eau des captages Amanda et Orée du Bois fixées par l'arrêté ministériel du 8 mars 1988, est modifié comme suit :

- L'article 9 est abrogé pour les dispositions relatives à la source Amanda.

Article 11 : Voies de recours

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 12 : Article d'exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et qui sera notifié par l'Agence Régionale de Santé à :

- Monsieur le maire de Saint-Amand-les-Eaux,
- Madame la directrice départementale de la protection des populations du Nord,
- Monsieur le directeur de la Société des Eaux Minérales de Saint-Amand.

Fait à Lille, le 20 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Annexe I

AMANDA2

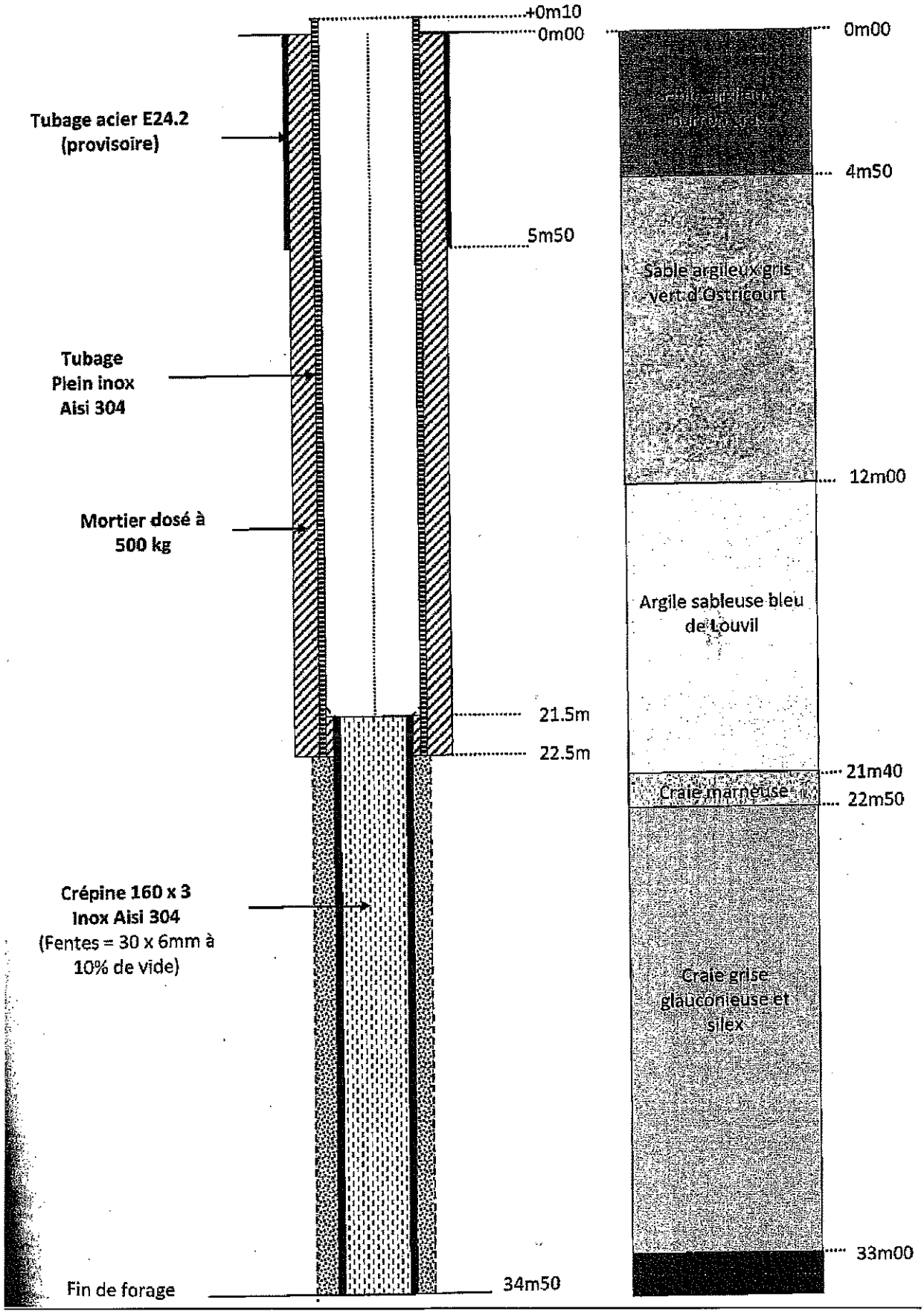

Annexe II

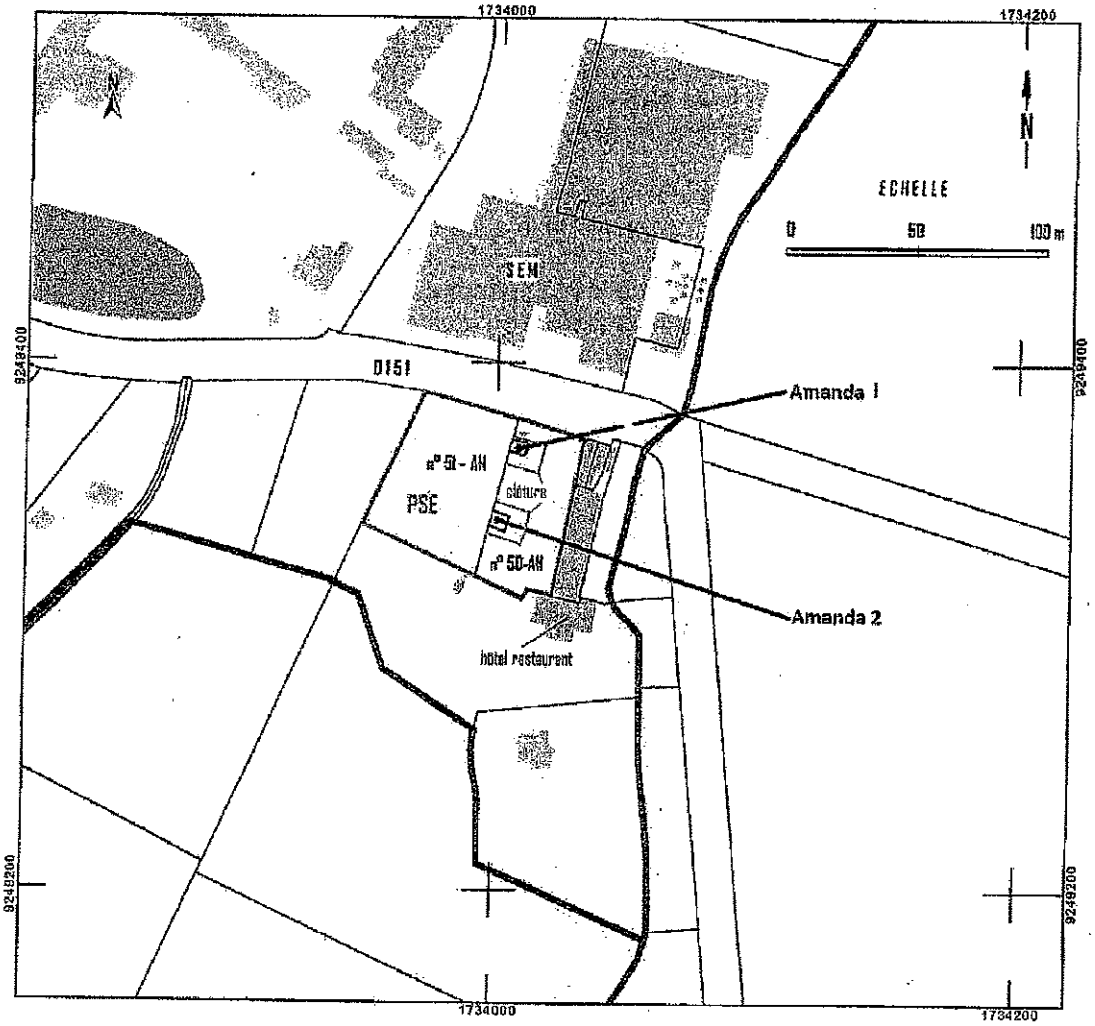

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ..... 20 JAN. 2014 .....

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT